



VILLE du TRÉPORT

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA MISE EN PLACE D'UNE BANDE CYCLABLE QUAI FRANCOIS 1ER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREPOT,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.417-11, R.412-7,
- Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer la bande cyclable située le long du quai François 1^{er} au Tréport,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une bande cyclable unidirectionnelle est aménagée le long du quai François 1^{er} au Tréport, dans le sens du quai Sadi Carnot vers la place de la Batterie ; cette voie est réservée à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire est mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits et qualifiés de gênant, sauf aux véhicules des services publics et de secours en intervention ainsi que les véhicules de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du Tréport.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. Le Maire de la commune du Tréport, M. Le Chef de la Police Municipale et M. Le Capitaine de gendarmerie du Tréport, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 12 septembre 2017

Laura du JACQUES
Maire de Tréport
Seine-Maritime